

Gouvernement du Québec

Décret 1848-2024, 18 décembre 2024

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), lorsqu'il y a cessation de la vie commune entre un juge ou un ancien juge et son conjoint de sexe différent ou de même sexe et que ce dernier remplit les conditions du paragraphe 2^o de l'article 224.14 de cette loi, ceux-ci peuvent convenir, dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune et aux conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, de partager entre eux les droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de cette loi, à cette fin, le juge ou l'ancien juge et le conjoint ont le droit d'obtenir, sur demande faite à Retraite Québec aux conditions et selon les modalités prévues par ce règlement, un relevé faisant état de la valeur des droits que ce juge ou cet ancien juge a accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties V.1, VI et VI.1 de cette loi, établie à la date à laquelle ils ont cessé leur vie commune, et tout autre renseignement déterminé par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 246.22 de cette loi, le gouvernement peut par règlement :

— déterminer les conditions et les modalités des demandes requises en vertu de la partie VI.2 de cette loi;

— déterminer, aux fins des articles 246.16 et 246.16.1 de cette loi, les renseignements que doit contenir le relevé faisant état de la valeur des droits accumulés par le juge ou l'ancien juge;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2024 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, annexé au présent décret, soit édicté.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 246.16.1, et a. 246.22, 1^{er} al.,
par. *a* et *b*).

1. Le titre du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par le remplacement de «de certaines cours municipales» par «municipaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «prestations», de «en vertu de l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Toute demande pour l'obtention du relevé visé au deuxième alinéa de l'article 246.16.1 de la Loi doit être signée par le juge ou l'ancien juge et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation du juge ou de l'ancien juge qu'il n'est pas marié ni uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation du juge ou de l'ancien juge et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° de l'article 224.14 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu par la partie V.1 ou VI de cette Loi, conformément à l'article 246.27 de cette Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par le ministre de la Justice ou par la municipalité concernée. ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° dans le cas de conjoints visés à l'article 246.16.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le juge ou l'ancien juge au titre du régime de retraite établi par la partie V.1, VI ou VI.1 de cette Loi, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84798

